

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-007 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal situées dans les périmètres de l'ORT de Murat, Massiac, Allanche et Neussargues-Moissac ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 31 août 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De déléguer à la commune de Molèdes l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	04/08/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.126.26.0002		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	Lieu-dit Tartinet 15500 MOLEDES		
Références cadastrales	Section et N° B981	Superficie 2244	m²
	Superficie totale 2244 m²		
Zonage du PLU	Uav avec emplacement réservé au bénéfice de la commune		
Au sein du périmètre ORT de la commune	NON		
Immeuble	Non bâti		
Nature des droits cédés	Pleine propriété		
Usage	Agricole		
Prix	670 €		
Prix / m² de terrain	0,30 /m²		
Acquéreurs			
Signature de la DIA	04/08/2026		
Notaire ou autre mandataire	GMT NOTAIRES ASSOCIÉS		

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

